



Statuts (Version 2.8 - 2023)

CMR Les Frelons, Vullierens

1. Nom et siège

Art. 1.1

Sous le nom de "CMR Les Frelons", il a été constitué un club de modélisme, sous la forme d'une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art.1.2

Le siège du club est à Vullierens et poursuit ses buts de loisir et de sport de façon autonome.

Art. 1.3

Le club " CMR Les Frelons " n'a aucune activité politique ni confessionnelle.

Art. 1.4

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. But

Art. 2.1

Le club a pour but le développement et la pratique du modélisme en tant que loisir ou/et sport dans le respect de l'environnement. Il développe la solidarité, l'esprit de camaraderie et d'amitié entre ses pratiquants. Le club et ses membres sont tenus d'accueillir et de renseigner tous les pratiquants venant de l'extérieur.

Art. 2.2

Le club défend et sauvegarde ses droits propres; il défend les intérêts de ses membres vis-à-vis des tiers sur un plan local.

Art. 2.3

Il voue une attention particulière aux problèmes de sécurité de vol ainsi qu'au respect des normes de bruit en vigueur. Il s'engage à respecter le *code de bonne pratique* de la FSAM en le signant.

Il s'engage à respecter les dispositions particulières liées à l'utilisation de drones

Art. 2.4

Il encadre la jeunesse par des activités ponctuelles (passeport vacances, loisir pour handicapés, etc.).

Art. 2.5

Il participe activement au développement des capacités de vol de ses membres en toute sécurité.

Art. 2.6

Le club ne peut, en aucun cas, être tenu responsable des actes de ses membres.

3. Affiliation**Art. 3.1**

Les membres du club se répartissent de la manière suivante:

- a) seniors actifs (plus de 20 ans).
- b) juniors actifs (moins de 20 ans).
- c) membres d'honneur
- d) membres passifs

Art. 3.2

Définition du membre actif: peut être membre du CMR Les Frelons, toute personne physique adhérant aux buts ci-dessus et quels que soient son âge, son sexe ou son origine. En adhérant au club, chaque membre s'engage à pratiquer le modélisme d'une manière conforme aux statuts. Le nombre d'adhérents est illimité.

Art. 3.3

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit ou par courriel sur formule officielle. Si le requérant est mineur, sa demande devra être contresignée par son représentant légal. L'admission est prononcée provisoirement par le comité au minimum 6 mois avant l'assemblée générale et définitivement par l'assemblée générale. Tout candidat est donc admis à titre provisoire pour six mois au moins. Cependant, durant cette période il devra s'acquitter de ses obligations financières à l'égard du club. Au moment où il présente sa demande d'admission, le candidat devra verser la cotisation annuelle et la finance d'entrée unique.

Dès le 1er juillet, le montant de la cotisation est calculé au prorata des mois restants. Tout membre ne possédant pas d'attestation d'assurance en responsabilité civile pour la pratique du modèle réduit se verra interdit de vol. Tout membre actif est autorisé à inviter la même personne au maximum 3 fois par année sous sa responsabilité. Tous les membres sont tenus d'informer le comité lors de chaque invitation à l'avance.

Art. 3.4

Définition du membre d'honneur: tout membre ayant rendu des services particuliers au club peut être nommé membre d'honneur. Sa nomination est proposée par le Comité pour approbation à l'Assemblée générale. Le membre d'honneur est exonéré de toute cotisation et a les mêmes droits et obligations que les autres membres actif du club.

Art. 3.5

Définition du membre passif: sans droit de vote, le membre passif est un membre supporter qui a le droit de voler exceptionnellement à titre d'invité, trois fois par année au maximum, ceci sous la responsabilité du membre invitant.

Art. 3.6

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès. La démission doit être adressée par écrit ou par courriel. Elle devra parvenir avant le 1er novembre au comité, faute de quoi la cotisation pour l'année suivante restera due. Le membre démissionnaire doit avoir réglé sa cotisation pour l'année en cours.

Art. 3.7

Les cotisations doivent être payées dès le début de l'exercice et avant le 31 mars de l'année en cours.

Art. 3.8

L'exclusion est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation après rappel fait par écrit ou par courriel et un ultime délai de 30 jours. Le Comité peut exclure un membre du club pour d'autres motifs qu'il doit indiquer au membre exclu, par exemple atteinte aux intérêts du club, comportement violant le but, les statuts de l'association ou le règlement de vol ainsi que tout autre comportement jugé équivalent. La décision d'exclusion ne peut donner lieu à une action en justice (art. 72 du CSS).

Art. 3.9

Toute exclusion est prononcée par le Comité. Tout membre exclu a le droit, dans un délai de 30 jours, dès la notification de l'exclusion et de ses motifs, de recourir par écrit contre cette décision. La réintégration est possible après décision à l'Assemblée générale.

4. Terrain

Art. 4.1

Protection de l'environnement: chacun doit être conscient que la discipline que nous nous imposons pour respecter les intérêts d'autrui et la qualité de notre environnement est la meilleure garantie de la poursuite notre activité.

Art. 4.2

Interdiction de vol: les activités de vol à moteurs thermiques sont interdites les dimanches et les jours fériés suivants: les deux premiers jours de l'année, le Vendredi Saint, le jeudi de l'Ascension et le jour de Noël.

Art. 4.3

Horaires de vol: l'exploitation du terrain d'aéromodélisme de Vullierens respectera les horaires suivants:

a. Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 (20h00 pour les modèles réduits à moteurs électriques).

b. Les samedis, de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 19h00 (20h00 pour les modèles réduits à moteurs électriques) avec les restrictions suivantes:

- du 1er mai au 30 septembre, les activités de vol à moteurs thermiques sont interrompues de 11h30 à 14h30

- Du 1er octobre au 31 octobre, les activités de vol à moteurs thermiques sont interrompues de 11h30 à 14h00

c. Les dimanches, de 13h30 à 20h00 pour les modèles réduits à moteurs électriques uniquement.

Pour permettre au club d'organiser ses habituels meetings, des dérogations sont accordées par la municipalité de Vullierens trois dimanches par année entre le 1er mai et le 30 septembre ainsi qu'un dimanche par année en avril et un dimanche par année en octobre. L'activité de vol à moteurs thermiques est autorisée lors de ces dérogations de 13h30 à 19h00, l'intervalle minimum entre deux activités dominicales à moteurs thermiques étant de trois semaines, de telles activités ayant lieu uniquement hors week-ends fériés. Ces activités seront annoncées par le comité à la commune de Vullierens trois mois à l'avance.

Art. 4.4

Zone de vol: chaque membre se fera un devoir de respecter la zone de vol définie dans le règlement de vol.

Art. 4.5

Moteurs: les motorisations suivantes sont autorisées: moteurs à deux temps, quatre temps, moteurs et turbines électriques. L'utilisation des turbines à réaction ou de tout autre type de moteur est soumise à autorisation du Comité . Les mises au point prolongées ou rodage de moteur ne sont pas admises le samedi après-midi.

Art. 4.6

Bruit : tous les moteurs doivent être équipés de silencieux efficaces. Les modèles jugés trop bruyants devront interrompre leur vol et être modifiés en conséquence. Les normes de bruit de la FSAM (Fédération Suisse d'Aéromodélisme) doivent être scrupuleusement respectées. Chacun doit vouer ses efforts à respecter les règlements en vigueur relatifs à la tranquillité publique.

Art. 4.7

Détritus: aucun déchet de quelque nature que ce soit ne peut être laissé ou brûlé sur le terrain ou aux alentours, en particulier les bouteilles et les emballages.

Art. 4.8

Protection des cultures:

toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter que des dommages ne soient occasionnés aux cultures. La recherche des modèles égarés doit se faire en contournant les champs cultivés. En cas de dommages aux cultures, le responsable doit s'annoncer auprès du comité.

Art. 4.9

Entretien du terrain : le maintien du terrain en bon état incombe à tous les membres actifs. Le non-respect des consignes citées ci-dessus sera examiné par le Comité qui prendra des mesures adaptées.

Art. 4.10

Fréquences: Le système en vigueur est le 2,4 Ghz. Seuls les membres en possession d'un ancien système de fréquence devront s'arranger entre eux afin d'éviter tout brouillage ou perturbation radio.

5. Finances**Art. 5.1**

Les obligations financières annuelles des membres sont les suivantes:

- paiement de la cotisation
- paiement de toute facture émise par le Comité dans le délai imparti

Art. 5.2

Finance d'entrée unique et cotisation: Le club perçoit une finance d'entrée unique payable lors de l'inscription ainsi qu'une cotisation annuelle.

Les montants sont proposés par le Comité, pour approbation par l'assemblée générale.

La carte de membre atteste l'appartenance au club.

Art. 5.3

La fortune du club répond seule des engagements de celui-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune du club. Si une manifestation

organisée par le club se solde par un bénéfice, celui-ci ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Art. 5.4

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être arrêtés au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 5.5

La limite des dépenses hors budget engagées par le Comité sans en référer aux membres se monte à 2000.- CHF au maximum par an.

6. Cotisations

Les cotisations de l'année en cours doivent être payées avant le 31 mars de l'année à venir. Les membres ne respectant pas ce délai recevront un ultime rappel écrit payable avant le 30 avril. En cas de défaut de paiement à cette date, ils se verront signifier leur exclusion.

7. Assurance responsabilité civile

Art. 7.1

Dès l'inscription, chaque membre devra fournir au secrétaire une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique du modèle réduit. Celle-ci pourra être demandée chaque année par le comité pour contrôle.

8. Organes et attributions

Art. 8.1

Le club comprend les organes suivants:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

Art. 8.2

Assemblée générale: l'Assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Comité. Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée, en tout temps, sur demande écrite de 1/5 de tous les membres du club en indiquant les points de l'ordre du jour ou sur demande du Comité.

Art. 8.3

L'Assemblée générale est convoquée par avis écrit ou par courriel mentionnant l'ordre du jour, sous réserve des propositions individuelles prévues à l'article 8.5 ci-dessous. La convocation est adressée personnellement au moins 30 jours à l'avance à chaque membre du club.

Art. 8.4

L'Assemblée générale est dirigée par le président du club, à défaut par un autre membre du Comité. Elle peut valablement délibérer et voter sur tous les points figurant à l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 8.5

Toute proposition individuelle qu'un membre désire voir figurer à l'ordre du jour doit être communiquée par écrit ou par courriel au Comité 10 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 8.6

L'Assemblée générale a notamment pour attributions de :

- a) approuver la gestion, les comptes et donner toute décharge utile
- b) nommer le président du club, les membres du Comité, l'Organe de contrôle, les membres d'honneur ou autres commission(s) proposée(s) par le Comité
- c) approuver les montants des cotisations annuelles ainsi que de la finance d'entrée proposées par le comité
- d) se prononcer sur tous les autres objets portés à l'ordre du jour
- e) se prononcer sur les recours concernant l'exclusion, l'admission ou la non-admission des membres
- f) apporter des modifications aux statuts
- g) prendre connaissance, proposer et discuter du programme d'activité
- h) prononcer la dissolution du club et déléguer au Comité la liquidation de ses biens (sous réserve de l'article 76 du CSS).

Art. 8.7

L'Assemblée générale élit, pour une période d'une année, le président et les membres du Comité. Ils sont rééligibles.

Art. 8.8

Seul un membre actif peut être élu au comité.

Art. 8.9

Ont droit de vote :

- a) les membres actifs
 - b) les membres d'honneur
- Chaque membre dispose d'une seule voix

Art. 8.10

Les décisions et élections ont lieu par vote à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par le Comité ou l'Assemblée générale.

Art. 8.11

Les décisions ou élections sont validées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Art. 8.12

Le Comité gère les affaires du club. Il se compose de cinq membres dont obligatoirement un président, un trésorier (caissier) et un secrétaire qui sont désignés en son sein.

Art. 8.13

Le Comité est convoqué sur demande du président ou sur demande de trois de ses membres.

Art. 8.14

Le Comité a principalement pour attribution de :

- a) gérer toutes les affaires qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale
- b) administrer les fonds du club
- c) gérer les autres biens du club, le terrain de vol
- d) représenter le club à l'extérieur et dans diverses assemblées
- e) décider de la participation du club à des manifestations
- f) défendre les intérêts du club, de ses membres et de la pratique modéliste
- g) élaborer le programme des activités et leur exécution
- h) si nécessaire, désigner des commissions et leur déléguer certaines de ses compétences
- i) convoquer les Assemblées générales et extraordinaires
- j) gérer la communication et l'information externe et interne au club
- k) proposer l'élection des membres d'honneur

Art. 8.15

Les engagements du club sont garantis uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Art. 8.16

Le club est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature du président et d'un membre du Comité.

Art. 8.17

Les membres du Comité habilités à signer engagent financièrement le club par leurs signatures collectives à deux.

Art. 8.18

Les fonctions des membres du comité sont bénévoles.

Art. 8.19

En l'absence du président, un autre membre du comité hérite des mêmes droits, devoirs et compétences que le président.

Art. 8.20

Le président gère les assemblées du Comité et ce dernier prend toutes initiatives favorisant les intérêts du club.

Art. 8.21

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Art. 8.22

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des assemblées. Il traite la correspondance et conserve les archives écrites du club. Il tient à jour la liste des membres.

Art. 8.23

Le caissier tient les comptes, perçoit les cotisations, et paie les notes et factures.

Art. 8.24

Le Comité gère l'entretien du terrain et du matériel. Il s'occupe aussi de la discipline sur le terrain.

Art. 8.25

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont élus pour une année par l'Assemblée générale. Ils ont pour tâche de vérifier l'ensemble de la comptabilité et les comptes annuels. Ils présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 8.26

Modifications des statuts: le Comité ou 1/5 des membres actifs et d'honneur peuvent proposer à l'Assemblée générale une modification des statuts.

Art. 8.27

Les propositions de statuts modifiés doivent parvenir à tous les membres au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

Art. 8.28

L'Assemblée générale accepte ou refuse les modifications des statuts proposées par votations.

9. Dissolution**Art. 9.1**

La dissolution ne peut être prononcée que si elle est votée par la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 9.2

Le Comité procède à la liquidation, dont le produit sera mis à disposition d'une société à but analogue. Dans tout autre cas, l'Assemblée générale décidera.

10. Dispositions finales**Art. 10.1**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Art. 10.2

Les cas non prévus par les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale 2023 sont régis par les dispositions du code civil suisse (Articles 60 à 79 en particulier), applicables à titre supplétif.

Vullierens, le 1^{er} mars 2023

Le Président, Enrico Perricone

Le secrétaire, Olivier Houriet